



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD10P avec les bretelles est de l'A104, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77)

n° : F-011-16-C-0058

Décision du 6 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0058 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Route départementale n°10P – Commune de St. Thibault-des-Vignes – Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD10P avec les bretelles Est de l'A104 », reçu complet du conseil départemental de Seine-et-Marne le 4 août 2016,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste principalement en la création d'un carrefour giratoire à trois branches nécessitant 0,6 hectare d'emprise au niveau de l'intersection entre la RD10P et les bretelles est de l'A104, en lieu et place d'un carrefour existant, étant précisé que :

les aménagements comprennent également la création d'une voie verte à destination des piétons et des cyclistes d'environ 600 mètres passant par le giratoire nouvellement créé, et permettant d'assurer la continuité avec les cheminements existants,

les objectifs affichés sont l'amélioration de la fluidité du trafic et la sécurisation des cheminements piétons et cycles, ceux-ci ne disposant pas à l'heure actuelle de cheminement dédié permettant de relier Saint-Thibault-des-Vignes à la base de loisirs de Torcy,

le projet nécessitera environ 9000 m³ de matériaux d'apport pour réaliser les remblais,

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77), au sein d'emprises routières,

à environ 100 mètres de la ZNIEFF de type I « Plan d'eau et milieux associés à Torcy » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne », à l'intersection de la RD10P avec les bretelles est de l'A104, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77),

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

de la réalisation du projet sur des emprises déjà dédiées à la circulation routière,

de l'absence de modification du trafic liée au projet,

de la mise en place en phase travaux d'alternats et de déviations locales, de nature à minimiser les impacts pour les usagers,

de l'inscription des travaux prévus dans la démarche "route durable", visant à rechercher une provenance des matériaux d'apport minimisant l'utilisation des ressources naturelles,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD10P avec les bretelles est de l'A104, sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77), présenté par le conseil départemental de Seine-et-Marne, n° F-011-16-C-0058, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 septembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX